

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 260.726 du 23 septembre 2024

A. 241.437/XI-24.745

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Fidèle ZEGBE ZEGS, avocat,
 avenue Van Goidtsnoven 97
 1190 Bruxelles,

 contre :

l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 mars 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 301.206 du 8 février 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 290.613/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par un courrier daté du 14 mars 2024, réceptionné le 27 mars 2024, le greffe invité la partie requérante au paiement des droits et de la contribution de 224 euros conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ou à introduire une demande d'assistance judiciaire.

Par une lettre datée du 14 mai 2024, le greffe a notifié à la partie requérante en son domicile élu que la chambre allait statuer en réputant non accompli le recours en cassation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Elle en a accusé réception le 21 mai 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, lors de l'enrôlement du recours en cassation, la contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure sont acquittés conformément à l'article 71 du même règlement.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du règlement général de procédure prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle le recours introduit.

Par un courrier daté du 14 mars 2024, réceptionné le 27 mars 2024, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 du règlement général de procédure précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, le recours en cassation doit, dès lors, être réputé non accompli et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Le recours en cassation est réputé non accompli et l'affaire enrôlée sous le n° A. 241.437/XI-24.745 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 septembre 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet